

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MARSEILLE**

**Nos 1807172,1807190**

---

M. S.

---

Mme H el ene Rouland-Boyer  
Pr esident-rapporteur

---

M. Olivier Guillaumont  
Rapporteur public

---

Audience du 6 mars 2020  
Lecture du 26 mars 2020

---

Aide juridictionnelle totale  
D ecisions du 16 juillet 2018

37-02-03  
C

**R E P U B L I Q U E F R A N   A I S E**

**A U N O M D U P E U P L E F R A N   A I S**

Le tribunal administratif de Marseille

(6<sup> me</sup> chambre)

Vu la proc edure suivante :

I. Par une requ ete, enregistr ee, sous le n o 1807172, le 10 septembre 2018, M. S., repr esent e par Me David, demande au tribunal :

1 o) d'annuler la d ecision du 5 mars 2018 par laquelle le directeur interr egional des services p enitentiaires de Provence-Alpes-C ote d'Azur/Corse a confirm e la sanction disciplinaire prise   son encontre le 25 janvier 2018 par la commission de discipline de la maison centrale d'Arles ;

2 o) de mettre   la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative,   verser   son conseil en application des dispositions des articles 37-1 et 75-1 de la loi du 10 juillet 1991.

Nos 1807172...

Il soutient que :

- la procédure disciplinaire ne respecte pas les règles du procès équitable prévues par l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ;
- le recours administratif préalable obligatoire ne permet pas un droit à un recours effectif en méconnaissance de l'article 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ;
- les droits de la défense ont été méconnus dès lors qu'il n'a pu bénéficier de l'assistance de l'avocat qu'il avait désigné ;
- les deux assesseurs prévus par les textes étaient absents lors de la tenue de la commission de discipline ;
- à supposer qu'ils aient été présents, il n'a pas été en mesure de vérifier qu'il ne s'agissait pas du rédacteur du compte rendu d'incident ni du rapport d'enquête et que leur désignation était conforme aux dispositions de l'article R. 57-7-8 du code de procédure pénale ;
- la sanction dont il a fait l'objet est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 juin 2019, la garde des Sceaux, ministre de la justice conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

II. Par une requête, enregistrée, sous le n° 1807190, le 11 septembre 2018, M. S., représenté par Me David, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 5 mars 2018 par laquelle le directeur interrégional des services pénitentiaires de Provence-Alpes-Côte d'Azur/Corse a confirmé la sanction disciplinaire prise à son encontre le 25 janvier 2018 par la commission de discipline de la maison centrale d'Arles ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, à verser à son conseil en application des dispositions des articles 37-1 et 75-1 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- la procédure disciplinaire ne respecte pas les règles du procès équitable prévues par l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ;
- le recours administratif préalable obligatoire ne permet pas un droit à un recours effectif en méconnaissance de l'article 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ;
- les droits de la défense ont été méconnus dès lors qu'il n'a pu bénéficier de l'assistance de l'avocat qu'il avait désigné ;
- les deux assesseurs prévus par les textes étaient absents lors de la tenue de la commission de discipline ;
- à supposer qu'ils aient été présents, il n'a pas été en mesure de vérifier qu'il ne s'agissait pas du rédacteur du compte rendu d'incident ni du rapport d'enquête et que leur désignation était conforme aux dispositions de l'article R. 57-7-8 du code de procédure pénale ;
- la sanction dont il a fait l'objet est entachée d'une erreur de droit et d'une erreur de qualification juridique des faits dès lors qu'il n'a pas commis de violence envers le personnel pénitentiaire ;
- la sanction est également entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Nos 1807172...

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 juin 2019, la garde des Sceaux, ministre de la justice conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

M. S. a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par décisions en date du 16 juillet 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la constitution et notamment son préambule ;
- la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;
- le code de procédure pénale ;
- la loi du n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Rouland-Boyer, président-rapporteur,
- et les conclusions de M. Guillaumont, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Les requêtes enregistrées sous les n° 1807172 et n° 1807190 présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un même jugement.

2. M. S., incarcéré depuis le 26 septembre 2017 à la maison centrale d'Arles a fait l'objet, le 22 janvier 2018, d'un avertissement et d'une sanction de dix jours de placement en cellule disciplinaire. Il a formé, à l'encontre de chacune de ces décisions, un recours administratif préalable obligatoire auprès du directeur interrégional des services pénitentiaires Sud-Est. Par deux décisions en date du 5 mars 2018, dont l'intéressé sollicite l'annulation, le directeur interrégional a confirmé les sanctions prises à son encontre par la commission de discipline de la maison centrale d'Arles.

3. Aux termes de l'article R. 57-7-16 du code de procédure pénale : « I. — *En cas d'engagement des poursuites disciplinaires, les faits reprochés ainsi que leur qualification juridique sont portés à la connaissance de la personne détenue. La personne détenue est informée de la date et de l'heure de sa comparution devant la commission de discipline ainsi que du délai dont elle dispose pour préparer sa défense. Ce délai ne peut être inférieur à vingt-quatre heures.* II. — *La personne détenue dispose de la faculté de se faire assister par un avocat de son choix ou par un avocat désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats et peut bénéficier à cet effet de l'aide juridique. (...)* ». Ces dispositions ont pour objet de préserver les droits de la défense et le principe du contradictoire et constituent une garantie pour le détenu.

Nos 1807172...

4. Il ressort des pièces du dossier que lors de l'établissement des rapports d'enquête établis le 22 janvier 2018 à la suite des incidents du même jour qui ont conduit l'administration pénitentiaire à prendre les décisions en litige, M. S. a déclaré vouloir être représenté par son avocat, Maître David du barreau de Paris, ou s'il ne pouvait être présent, par un avocat commis d'office. L'administration ne conteste pas ne pas avoir informé Maître David, ainsi désigné par le requérant, des séances de la commission de discipline qui se sont tenues le 25 janvier 2018 et indique seulement avoir obtenu la désignation, par le bâtonnier, d'un avocat pour assister le requérant. En conséquence, bien qu'un avocat commis d'office l'ait représenté lors de ces séances, M. S. est fondé à soutenir qu'en ne lui ouvrant pas la possibilité d'être assisté par l'avocat qu'il avait prioritairement désigné, l'administration pénitentiaire a méconnu les droits de la défense et l'a été privé d'une garantie de nature à entacher la procédure disciplinaire litigieuse d'irrégularité. Par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des requêtes, les décisions du 5 juillet 2018 doivent être annulées.

Sur les frais du litige :

5. Il n'y a pas lieu dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat les sommes demandées par le conseil du requérant, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : Les décisions du 5 juillet 2018, prises à l'encontre de M. S., portant avertissement et placement en cellule disciplinaire pour une durée de 10 jours sont annulées.

Article 2 : Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.